

ANNEXE 2

DECLARATION D'INTENTION

(Article L-121-18 du Code de l'environnement)

1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial

Engager le territoire dans une démarche de transition énergétique est une orientation à part entière du projet de territoire de la Communauté Paris-Saclay, adopté le 16 novembre 2016. L'agglomération constitue un maillon fondamental pour concrétiser les ambitions définies par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la stratégie nationale bas carbone.

A travers l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), la Communauté Paris-Saclay souhaite porter une ambition partagée avec les communes, les entreprises, les habitants et contribuer à une évolution profonde des pratiques de chacun, et de l'agglomération en particulier. Le Plan Climat Air Energie Territorial devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale.

Compte-tenu de la nécessité d'impliquer largement entreprises, associations, salariés et citoyens du territoire pour relever le défi du changement climatique et mettre en œuvre la transition énergétique sur notre territoire, l'élaboration du PCAET sera une démarche participative associant les acteurs socio-économiques du territoire, les communes, la société civile et les populations.

2) Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le paquet énergie climat (ensemble de directives, règlements et décisions), tandis que le Conseil européen a entériné en octobre 2014 de grands objectifs pour 2030. Ils concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union Européenne.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes¹ fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc.

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32 % en 2030.

Ces objectifs sont précisés par période dans la stratégie nationale bas carbone.

Au niveau régional, le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE), arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) 2017-2020, en cours d'élaboration, constituent le cadre de référence pour le PCAET, qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

¹ Directive de 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe (2008/50/CE) et directive-cadre de 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (96/62/CE).

3) Liste des communes correspondant au territoire concerné

Saint-Aubin, Villiers-le-Bâcle, Vauhallan, Villejust, Gometz-le-Châtel, Champlan, Saclay, Ballainvilliers, Nozay, Saulx-les-Chartreux, Linas, La Ville-du-Bois, Monthéry, Wissous, Marcoussis, Bures-sur-Yvette, Igny, Villebon-sur-Yvette, Epinay-sur-Orge, Verrières-le-Buisson, Orsay, Chilly-Mazarin, Gif-sur-Yvette, Longjumeau, Les Ulis, Palaiseau, Massy.

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il comprend 4 volets : un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particuliers les énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone,
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- S'adapter au changement climatique.

5) Modalités de concertation préalable du public

En vertu de l'article L 121-17 du Code de l'environnement, la Communauté Paris-Saclay prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées et dans le respect des articles L 121-16 et R 121-19 et suivants du même code.

Une concertation préalable d'une durée minimale de deux mois est prévue. Elle a pour objectif la co-construction du programme d'actions afin d'assurer une mise en œuvre partagée avec l'ensemble des acteurs identifiés.

La concertation devrait se dérouler à partir du mois de février 2018. Toutefois ce calendrier est susceptible d'évoluer.

Le dispositif de concertation prévu s'articule *a minima* autour des outils et instances suivants :

- Des réunions de groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs socio-économiques, les élus du territoire et la société civile seront organisées. Elles ont pour objectif de partager le diagnostic du PCAET et les enjeux du territoire et de formuler des objectifs et des propositions d'actions dans le cadre du PCAET ;
- 3 réunions publiques seront organisées sur le territoire concerné pour présenter les enjeux et élaborer des propositions d'actions ;
- Une concertation en ligne des habitants du territoire sera organisée à l'aide d'outils permettant de recueillir leurs commentaires et contributions ;
- Le Conseil de développement de la Communauté Paris-Saclay sera saisi pour émettre un avis sur le projet de PCAET.

Un bilan de la concertation préalable sera établi et mis à disposition du public.

Les dates de début et de fin de la concertation et les modalités précises (lieux, horaires,...) seront communiquées au public au moins 15 jours avant le début de la concertation sur le site internet de la Communauté Paris-Saclay et par voie d'affichage.

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la Communauté Paris-Saclay : www.paris-saclay.com